

Le droit de critiquer les gouvernements et les parlements au Canada

Texte de l'arrêté en conseil adopté par Ottawa,
modifiant les Règlements concernant
la défense du Canada

Le défendeur pourra se disculper en prouvant
sa bonne foi

OTTAWA, 22. — Une édition spéciale de la "Gazette du Canada" en date du 19 janvier, publie l'arrêté en conseil modifiant les Règlements concernant la défense du Canada:

"HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA

Mercredi, le 17e jour de janvier 1940.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL EN CONSEIL

"ATTENDU que les règlements 39 et 39A des Règlements concernant la défense du Canada interdisent de se livrer à certaines activités subversives;

"Attendu que le ministre de la Justice fait rapport qu'il est jugé opportun que les poursuites pour infraction auxdits règlements 39 et 39A ne soient intentées que par un avocat représentant la Couronne, ou du consentement de cet avocat, et que le défendeur puisse se disculper en prouvant que son intention n'était, en toute bonne foi, que de critiquer le gouvernement;

"Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre de la Justice et conformément aux dispositions de la "Loi des mesures de guerre", de faire les règlements suivants, qui sont, par les présentes, faits et établis, et insérés immédiatement après l'article 39A des Règlements concernant la défense du Canada,

39B (1) Toute poursuite pour infraction de l'article 39 ou de l'article 39A des présents règlements ne devra être intentée que par un avocat représentant le procureur général du Canada ou de la province, ou du consentement de cet avocat.

(2) Dans toute poursuite pour infraction aux règlements 39 et 39A, le défendeur pourra se disculper en prouvant qu'il n'avait, en toute bonne foi, que l'intention de critiquer le gouvernement du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou de signaler des fautes ou omissions de ces gouvernements, ou de l'une ou l'autre chambre du parlement du Canada, ou d'une des législatures provinciales du Canada, ou dans l'administration de la justice."

Le greffier suppléant du Conseil privé,
H. W. LOTHROP.